

Décision n°D_2026_210

RESTAURATION COLLECTIVE

CONTRAT DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DE L'UNITE CENTRALE DE PRODUCTION DE REPAS

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° DCS_2026_008 du Comité syndical en date du 22 avril 2026, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'Unité Centrale de Production de Repas, il s'avère nécessaire de réaliser des opérations de maintenance sur ses installations électriques,

Considérant que le précédent contrat est arrivé à échéance le 18 avril 2026 et qu'il convient d'assurer la continuité du service,

Considérant qu'en application de l'article R.2122-8 du code de la commande publique, il convient de conclure un contrat avec la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES NORD, pour une durée de 12 mois non reconductible à effet au 19 avril 2026,

Considérant qu'il convient de régulariser par écrit la formalisation du contrat entre les parties,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : de signer le contrat de maintenance sur les installations électriques de l'Unité Centrale de Production de Repas, avec la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES NORD (Parc du Moulin – 80, Avenue Clément Ader – CS 70037 – 59874 WAMBRECHIES), pour une durée de 12 mois non reconductible à effet au 19 avril 2026, et pour un montant forfaitaire de 4 415,26 € HT et selon les coûts unitaires prévus au contrat pour les prestations et main d'oeuvre hors forfaits.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes au montant cité en article 1er seront imputées au budget principal sur la compétence 610.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la Responsable du Service Gestion Comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.